



COMMISSARIAT GENERAL
COMMISSARIAT DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction des Etudes et de la
Législation

N° 260/2026/OTR/CG/CDDI/DEL

DÉCISION ANTICIPÉE DE CLASSEMENT TARIFAIRE
Unités hybrides de production et d'accumulation d'énergie électrique à
source solaire (SH 2022 / TEC-CEDEAO)

La présente décision anticipée précise le classement tarifaire des unités hybrides de production et d'accumulation d'énergie électrique alimentées notamment par l'énergie solaire, au regard de la nomenclature du Système Harmonisé (SH 2022) et du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC-CEDEAO).

Cette position du Commissariat des Douanes et Droits Indirects de l'Office Togolais des Recettes fait suite à une demande enregistrée le 29 juillet 2024 relative au classement tarifaire de systèmes intégrés associant panneaux photovoltaïques, onduleurs et accumulateurs au lithium.

1. Description des produits concernés

Les produits visés par la présente décision sont des systèmes hybrides de production et d'accumulation d'énergie électrique composés notamment :

- d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ;
- d'un onduleur solaire hybride ;
- d'un accumulateur au lithium-fer-phosphate ;
- d'accessoires de raccordement et d'alimentation.

Ces systèmes peuvent être présentés sous forme d'installations fixes destinées à être raccordées à des panneaux solaires et, le cas échéant, au réseau électrique, ou sous forme d'unités portables permettant l'alimentation autonome d'appareils électriques.

Leur fonctionnement repose sur la production d'énergie électrique à partir de panneaux photovoltaïques, le stockage de cette énergie dans des batteries au lithium ainsi que sa restitution sous forme de courant utilisable par les équipements électriques.

2. Analyse du classement tarifaire

Conformément aux notes 3 et 4 de la section XVI du Système Harmonisé, les machines combinées ou multifonctionnelles sont classées selon la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

De même, lorsqu'un ensemble est constitué de plusieurs éléments distincts conçus pour assurer conjointement une fonction bien déterminée, cet ensemble est classé dans la position correspondant à cette fonction.

L'examen des caractéristiques techniques des produits concernés montre que les différents composants (panneaux photovoltaïques, onduleur, batteries et accessoires) concourent à une fonction unique consistant principalement à assurer le stockage et la mise à disposition de l'énergie électrique.

Le classement est effectué conformément :

- aux notes 3 et 4 de la section XVI du Système Harmonisé ;
- à la Règle Générale d'Interprétation 1 (RGI 1) ;
- à la Règle Générale d'Interprétation 6 (RGI 6) ;
- aux dispositions du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC-CEDEAO).

Il ressort de ces dispositions que la fonction principale de ces ensembles est assurée par l'accumulateur au lithium-ion qui permet le stockage et la restitution de l'énergie électrique produite.

3. Classement tarifaire retenu

En conséquence, les produits concernés sont classés sous la position tarifaire suivante : 8507.60.00.00 – Accumulateurs au lithium-ion

Cette position s'applique aux unités hybrides de production et d'accumulation d'énergie électrique présentant des caractéristiques techniques identiques ou similaires à celles décrites dans la présente décision

4. Portée de la décision

La présente décision anticipée constitue une interprétation administrative de référence en matière de classement tarifaire.

Elle est applicable aux systèmes intégrés de production, de stockage et de restitution d'énergie électrique dont la fonction principale est assurée par un accumulateur au lithium-ion, indépendamment de leur dénomination commerciale.